

L'an mil huit cent quatre-vingt, le vingt  
deux février, à midi, le Conseil municipal, s'est  
réuni au lieu ordinaire de ses séances pour tenir sa  
séance ordinaire de février, sous la présidence de M.  
Dorvine Jean Jean Bouvier.

Étaient présents, M. de Lafond, Ducongé, Boyer, L.  
Briot Thomas, Badaille, Beineire Dalland et  
M. Dorvine J. J. Bouvier.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire puis de son  
le vice du Conseil M. de Lafonds ayant obtenu la majorité  
des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions  
qu'il a acceptées.

M. le Président a donné connaissance des dispositions  
des lois des 14 mars 1850, 10 avril 1857 et 19 juillet 1875, et celle  
du décret du 7 octobre 1870, relatives aux dépenses de l'ensei-  
gnement primaire, et a invité le conseil municipal à  
délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir  
pendant l'année 1881.

Le Conseil municipal, après avoir mûrement délibéré  
a pris successivement les décisions suivantes :

Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non  
gratuits sera fixé en 1881, dans la commune de Combles,  
conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet  
de la Charente en date du 19 janvier 1878.

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière  
suivante, savoir :

Pour les enfants de 6 ans et au dessous (1 <sup>re</sup> catégorie)	1 <sup>re</sup> catégorie	1 <sup>fr</sup> 50 par mois.
id de 6 ans à 10 ans	(2 <sup>e</sup> id)	2 <sup>fr</sup> 00 id
id de 10 à 13 ans	(3 <sup>e</sup> id)	2 <sup>fr</sup> 50 id
id au dessus de 13 ans	(4 <sup>e</sup> id)	3 <sup>fr</sup> 00 id

Le Conseil admet, relativement à la rétribution scolaire  
des élèves qui auront reçu gratuitement à l'école primaire  
en 1881, rétribution, devant former le traitement éventuel de  
l'instituteur, le chiffre de 1<sup>fr</sup> 50 par élève et par mois, conformé-  
ment aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12  
janvier mentionné d'autre part.

Le Conseil évalue ainsi qu'il suit les dépenses de  
l'Instruction primaire pour la commune en 1881.

Traitement fixe de l'instituteur (200)	ci	200 <sup>fr</sup> 00
Rétribution scolaire des élèves payants et des élèves gratuits		418 <sup>fr</sup> 00
Complément nécessaire pour le traitement des instituteurs au missionnaire, garanti par la loi du 19 juillet 1875		899 <sup>fr</sup> 00
Boyers		200 <sup>fr</sup> 00
<b>Total</b>		<b>1707<sup>fr</sup> 00</b>

Prisent au moyen de acquittelles dépenses, le  
Conseil municipal est d'avis qu'il y soit pourvu au  
moyen des ressources ordinaires indiquées.

Prisent sur les ressources ordinaires ou extra ordinaires		
de la commune	ci	1000 <sup>f</sup> . 00
Régularisation scolaire (des impayés, notamment)		171 <sup>f</sup> . 50
Produit des impôts et centimes dont le vote demaine acquis par la présente délibération		100 <sup>f</sup> . 00
Subventions à fournir par les départements ou par l'Etat		708 <sup>f</sup> . 50
Total égal		1200 <sup>f</sup> . 00

Fait et délibéré à Combrès le jour, mois et an  
susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Ch. de la Roche*

Dalard

*J. Bazoges*

*J. Bouillon*

*J. Lafond*  
Secrétaire

*J. Bourgeois*  
*J. Serix*

### Même séance

No. Le Président a donné connaissance des  
dispositions des lois des 17 mars 1880, 10 avril 1881 et  
17 juillet 1881, et celles du décret du 7 octobre 1880, relatives  
aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le  
Conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les  
moyens d'y pourvoir pendant l'année 1881.

Le Conseil municipal, après avoir mûrement  
délibéré, a pris successivement les décisions suivantes:  
Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non  
gratuits sera fixé en 1881 dans la commune de Combrès  
conformément aux dispositions de l'arrêté de la Préfecture  
de Charente en date du 15 janvier 1881.

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la  
manière suivante, savoir:

Pour les enfants de 8 ans et au dessous (N. Caté) à 150 par tête  
 id de 8 ans à 10 ans (2 id) 200 id  
 id de 10 ans à 15 ans (2 id) 250 id  
 id au dessus de 15 ans (1 id) 250 id

Le Conseil admet relativement à la rétribution scolaire  
 des élèves qui seront reçus gratuitement à l'école primaire en 1871  
 rétribution devant former le traitement éventuel de  
 l'institutrice, le chiffre est 50 par élève et par mois, confor-  
 mément aux dispositions et arrêté préfectoral du 19 janvier  
 1871, mentionné ci-haut.

Le Conseil évalue ainsi qu'il suit les dépenses  
 de l'instruction primaire pour la commune en 1871.

Traitement fixe de l'institutrice (200) ci	200.00
Rétribution scolaire des élèves payantes et des élèves gratuites ci	200.50
Complément nécessaire pour élève traitement de l'institutrice au minimum, qui lui est garanti par la loi du 19 juillet 1871 ci	399.50
<b>Total</b>	<b>800.00</b>

Avisant au moyen d'acquiescer ces dépenses, le  
 Conseil municipal est d'avis qu'il y soit pourvu  
 au moyen des ressources énumérées après indiquées.

rétribution scolaire	375.00
Produit des impositions, des contributions dont le vote doit être acquis par la présente délibération ci	100.00
Subvention à fournir par le sept ou par l'Etat ci	663.00
<b>Total égal</b>	<b>800.00</b>

Fait et délibéré à Combières, les jour, mois et an  
 sus cités et ont signé au registre les membres présents.

Dadaud. *H. Kromus* *J. Bange*

*J. Kromus*  
*D. Lafond*  
 Secrétaire

*Quenecq* *Deris*

Murs n° 17. — Registre des délibérations — Interel. — Paris, Paul Dupont (Ch.) 7749.

## Même séance.

M. le Président donne connaissance au conseil d'une lettre préfectorale en date du 20 janvier 1880. ~~sur~~ au sujet du chemin d'intérêt commun de Neussac à Saint-Louis, et du plan du dit chemin qui est joint.

Le Conseil après mûre délibération, reconnaît que ce chemin n'est d'aucune utilité pour la commune de Combiers et refuse par ce moyen de voter aucun subvention, pour le dit chemin.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus dits et ont signé les membres présents.

Dalard Barthélemy Le Bourgeois

G. Duval

De Lorfond  
2 fois avec

Trumy Deris

## Même séance.

M. le Président donne connaissance au conseil de la lettre préfectorale annonçant une somme de 200 pour les pauvres de la commune.

Le Conseil nomme une commission, composée de M. de La Noailles, et de deux membres pris dans le Conseil; le Conseil se fiant à la juste distribution que la commission pourra faire en toute conscience. Ont été nommés membres pour cette commission:

M. de Lorfond et Badaille.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus dits et ont signé les membres présents.

Barthélemy Dalard

Le Bourgeois

De Lorfond  
2 fois avec

Trumy Deris

Même séance.

M. le Président donne connaissance au conseil municipal de l'arrêté du conseil de Préfecture annulant les réunions des listes électorales qui avaient été faites irrégulièrement.

Le Conseil municipal déclare qu'ayant été convoqué trop tard pour pouvoir régulièrement convoquer à nouveau les conseillers municipaux avaient passé outre.

Il a été procédé à l'élection d'un délégué pour les opérations préliminaires des réunions, lequel prendra part ensuite au jugement des réclamations; M. de Lafonds a été désigné pour remplir ces fonctions.

Il a été procédé ensuite à l'élection de deux délégués appelés uniquement à faire partie des commissions chargées d'examiner les réclamations. M. M. Bouyer et Duconge ont été désignés pour remplir ces fonctions.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus-dits et ont signé les membres présents.

Dalard *Birrot Thomas* *Sic. Bouyer*  
*P. Duconge*

*J. Radaille* *Jouvenot*  
 de Lafonds  
 huitième

Même séance.

Le Conseil municipal désigne M. M. de Lafonds et Duconge comme délégués à l'effet de s'entendre avec M. le Maire et avec un architecte pour examiner les observations qui ont été faites au plan soumis au conseil municipal relatif aux réparations au presbytère et dressé il y a lieu un plan nouveau. Les membres présents ont signé.

*J. Radaille* *Birrot Thomas* *P. Duconge*  
*J. Lafonds* *Jouvenot* *Dalard* *Sic. Bouyer*  
*seizième*

M. le Président, ayant plus rien à soumettre  
à l'assemblée le séance levée à trois heures du  
soir, le plus, moi et mes collègues.

L. Président.  
Derivogit